



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 25 AVRIL 2007

OBJET : **REER EN GARANTIE ET DÉCÈS**
N/📁 : **07-010147**

La présente est pour faire suite à votre demande en date du ***** dernier et qui concerne les implications fiscales résultant de la cession en garantie d'un REER par un particulier dont le décès est survenu avant qu'il ait remboursé le prêt en vertu duquel la garantie avait été octroyée.

Notre compréhension des faits est la suivante :

Un particulier détient un REER de 10 000\$. Il emprunte la somme de 10 000 \$ auprès d'une institution financière. L'emprunteur a consenti à l'institution financière une garantie sur son REER. L'institution a alors émis un relevé 2 case C au particulier afin que ce dernier s'impose sur la valeur des biens donnés en garantie conformément à l'application de l'article 933 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Par la suite, le particulier décède alors que le REER est toujours utilisé comme garantie pour le prêt. Compte tenu que le particulier est décédé avant d'avoir remboursé le prêt, vous vous interrogez quant à savoir qui va s'imposer à la suite du décès et surtout, qui va bénéficier de la déduction prévue à l'article 928 de la LI une fois le prêt remboursé. Vous nous indiquez qu'il s'agit d'un REER fiduciaire et qu'aucun bénéficiaire n'a été désigné.

Votre opinion :

Si le particulier n'était pas décédé et que celui-ci avait remboursé le prêt l'année suivante, l'institution financière aurait émis un relevé 2, case I au montant de 10 000 \$ afin que le particulier réclame la déduction prévue par l'article 928 de la LI pour cette année. Vous êtes d'avis que lors du remboursement du prêt, l'institution financière pourra émettre un relevé 2, case I à la succession et lors du retrait du REER, la succession émettra un relevé 2, case C pour l'imposition.

- 2 -

Opinion du Ministère :

Lorsqu'un REER fiduciaire est utilisé en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du placement au moment de l'octroi de la garantie en vertu de l'article 933 de la LI. Par la suite, lorsque le prêt est remboursé, qu'il prend fin et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 933 de la LI, celui-ci peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 928 de la LI, l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt, sur la perte nette subie par la fiducie résultant du fait qu'elle a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt. Compte tenu que dans la situation que vous nous avez soumise, le particulier est décédé avant d'avoir remboursé le prêt, nous sommes d'avis que dans ces circonstances, la déduction prévue par l'article 928 de la LI ne peut être réclamée ni dans la déclaration du défunt, ni par la succession en raison du libellé de ce même article.

Cependant, nous sommes d'avis qu'en raison du décès, le défunt devra s'imposer sur la valeur de ses REER au moment du décès conformément à la loi, en excluant le montant sur lequel il s'est déjà imposé en vertu de l'article 933 de la LI lorsqu'il a consenti une garantie sur son REER, soit 10 000 \$, par l'application de l'article 7.19 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers